



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société NOURYON PULP & PERFORMANCE
CHEMICALS pour l'exploitation d'une installation de fabrication de chlorate de sodium
située sur la commune d'Ambès**

Le Préfet de la Gironde

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.229-5, L.229-6 et R.229-5 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'UE (SEQE) modifiée par la directive 2023/959 du 10 mai 2023 ;
- VU** la modification de la liste des activités visées à l'annexe de l'article R.229-5 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la société EKA NOBEL en date du 06 novembre 1991 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 23 décembre 1997 à la société AKZO NOBEL pour l'exploitation d'une installation de fabrication de chlorate de sodium sur le territoire de la commune d'Ambès, à l'adresse suivante : Lieu dit La Gare, Route du Bec ;
- VU** le courrier du 1^{er} juillet 2019 dans lequel la société informe le changement de dénomination de la société en NOURYON PULP & PERFORMANCE CHEMICALS SALS ;
- VU** le courrier de l'inspection des installations classées en date du 19 avril 2024 informant l'exploitant de ses obligations vis-à-vis du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'UE (SEQE) ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 juillet 2024 visant à proposer à M.le Préfet d'acter l'autorisation de la société Nouryon d'émettre des gaz à effet de serre en application de l'article L.229-6 du Code de l'Environnement ;
- VU** le courriel du 19 juin 2024 demandant à l'exploitant de transmettre ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté entre le 19 juin 2024 et le 28 juin 2024 ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 28 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que à la suite de la modification de la Directive 2003/87/CE, l'établissement exploité par la société Nouryon relève, depuis le 1^{er} janvier 2024, du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'UE ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors d'acter les émissions de gaz à effets de serre de cet établissement par voie d'arrêté préfectoral ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Portée de l'arrêté

La société NOURYON PULP&PERFORMANCE CHEMICALS SAS, dont le n°SIRET 45420088200065 et dont le siège social est situé à AMBES, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement d'Ambès.

ARTICLE 2 : Autorisation d'émission de gaz à effet de serre et soumission au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 du Code de l'Environnement.

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R.229-5 du code de l'environnement:

Activité	Gaz à effet de serre concerné
Production d'hydrogène (H2) et de gaz de synthèse, avec une capacité de production supérieure à 5 tonnes par jour	Dioxyde de carbone

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Pour les décisions mentionnées à l'article R 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation pour l'auteur du recours de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cette notification est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Ambès et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr

ARTICLE 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société NOURYON PULP & PERFORMANCE CHEMICALS.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Ambès,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **10 JUL. 2024**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

